



Monsieur Jean-Hugues BELLANCE
Président de la section football de l'association
REVEIL SPORTIF DU GROS-MORNE
Complexe sportif la Fraicheur
97213 GROS-MORNE

Paris, le 5 juin 2020

Par courriel : bellancejeanhugues@gmail.com / reveilsportif213@gmail.com / jeanmariegeorges1@gmail.com

Dans le cadre de la demande de conciliation que vous avez formée auprès du Comité national olympique et sportif français, en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport, relative à un litige opposant l'association REVEIL SPORTIF DU GROS-MORNE, dont vous êtes le président de la section football, à la Fédération française de football, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la proposition de conciliation formulée par Monsieur Franck LATTY, le conciliateur désigné pour ce litige.

Pour votre entière information, je vous indique que l'article R.141-23 du même code, dispose :

« Les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification. »

Cette opposition ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée au conciliateur ainsi qu'aux autres parties.

Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception ».

Je me dois également d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui prévoient que :

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. »

Il résulte de ces dispositions qu'à compter de la notification de la présente proposition, les mesures proposées sont applicables. Dans le cas d'une opposition, la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire, les parties peuvent alors saisir le tribunal compétent dans les délais fixés par la loi, juridiction à laquelle devra être transmise la proposition de conciliation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe MISSIKA
Président de la conférence des conciliateurs


P/O Hubert MARQUE
Responsable conciliation

Copie : Me Erick VALERE (cabinet.valeree@wanadoo.fr)